



Association agréée
dans le cadre national
au titre des articles
L.141 -1, R.141 -2 à R.141 -20
du Code de l'environnement
et agréée par le ministère
de la Justice au titre
de l'article 54,1°
de la loi n° 71 -1130
du 31 décembre 1971

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas †,
artiste-peintre
- Gilbert Durand †,
philosophe
- Alain Finkielkraut,
philosophe, membre
de l'Académie française
- Albert Jacquard †,
généticien
- Louédin,
artiste-peintre
- Michel Maffesoli,
sociologue
- François Morel,
artiste
- Edgar Morin,
sociologue
- Hubert Reeves,
astrophysicien

Projet de RLPi de la communauté de communes Domme – Villefranche du Périgord Observations de l'association Paysages de France

27 septembre 2024

1. Points positifs

Le projet a fait l'objet d'une vraie réflexion pour mettre en adéquation les mesures réglementaires avec les objectifs et orientations définies par la collectivité :

- règle d'extinction pour la publicité lumineuse
- interdiction des enseignes numériques
- réglementation des enseignes sur clôture
- interdiction des enseignes sur toiture
- limitation des enseignes au sol de moins de 1 m²

Certains points devraient cependant être améliorés si l'on souhaite aboutir à un règlement vraiment respectueux de l'environnement et des habitants.

Ils sont déclinés dans les chapitres suivants.

2. De l'utilité du plan de zonage ?

La légitimité des zonages définis mérite d'être questionnée, car ils semblent tous soumis aux mêmes règles, qu'il s'agisse des zones d'activités, des centres-bourgs ou des secteurs résidentiels.

Dans le rapport de présentation (p.110), il est mentionné :

- "[Zonage centre-bourg et bourg annexe :] cet espace vise à encadrer les enseignes afin de les harmoniser, dans le but de préserver l'attractivité de ces secteurs importants du territoire."

Cependant, ces zones sont régies par les mêmes règles que les zones d'activités, où il est pourtant précisé : « cette zone sera néanmoins la plus souple en matière de réglementation ».

En pratique, cela signifie que la réglementation des affichages publicitaires et des enseignes sera identique dans les centres-villes, les secteurs résidentiels et les zones d'activités. Cette homogénéité de règles protège-t-elle réellement les centres-villes ? Ne risque-t-on pas une contradiction avec les objectifs initiaux du RLP, et par conséquent, une incompatibilité de l'économie général du plan avec sa réglementation, et de ce fait une fragilisation de l'ensemble sur le plan légal ?

Ne serait-il ainsi pas pertinent d'apporter une attention particulière à la mise en

place réelle d'une différenciation entre les zones ?

3. Mise à jour nécessaire du rapport de présentation

Le RLPi a été prescrit en 2020 et le rapport de présentation mis à jour le 12 septembre 2024. Or certaines mises à jour ne semblent pas avoir été effectuées suite aux modifications législatives et réglementaires apparues depuis 2020.

Page 51 : La surface maximum d'une publicité est de 10,5 m² et non 12 m² (même si ça ne concerne pas la collectivité)

Page 60 : « *Le respect de la réglementation nationale : l'élaboration du RLPi permettra à l'autorité compétente (président de l'EPCI ou Maire) de disposer des compétences de police afin d'agir directement sur les non-conformités détectées sur le territoire ;* »

Or, ce n'est pas l'élaboration du RLPi qui permettra à l'autorité compétente de disposer du pouvoir de police, mais bien le transfert des préfets vers les maires ou présidents d'EPCI par le législateur.

Avec ou sans RLP, ce sont eux qui détiennent désormais ce pouvoir de police et sont déjà en charge depuis le 1^{er} janvier 2024 de faire régulariser les dispositifs en infraction au RNP.

Page 62 :

« *La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures.* »

Depuis juin 2023, l'extinction est obligatoire de 1 h à 6 h (sauf abris voyageurs pendant le temps de service)

De plus, le guide de la pub extérieure éditée par le ministère précise en page 60 que la publicité éclairée par projection ou transparence est interdite sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 h hors UU de plus de 100 000 h

Page 33 : Délais de mise en conformité.

Il manque apparemment une case pour les communes sans RLP avec un RLPi en élaboration. Les publicités et enseignes non conformes au règlement national doivent être mises en conformité immédiatement, et non dans un délai de 2 à 6 ans comme on pourrait le croire.

4. Surface des publicités

Page 58 du rapport de présentation : « *La majorité des dispositifs sur mur ou clôture relevés ont un format inférieur à 3 m². On compte 5 supports dont les formats sont supérieurs à 3 m² mais le dispositif le plus grand dispose d'une surface de 8 m². On constate donc que les publicités sur mur ou clôture sont majoritairement de petit format.*

*La majorité des dispositifs relevés étant inférieure à 3m², le futur RLPi pourra choisir de **restreindre et conserver le format maximal** autorisé par la réglementation nationale, soit 4,7 m² ;* »

Comment à la fois **restreindre et conserver** le format maximal ?

Pourquoi ne pas profiter d'une situation actuelle plutôt favorable (peu de dispositifs de grand format) pour la conforter au lieu de laisser la porte ouverte à des formats plus grands ?

Préconisation de Paysages de France :

- Limiter la surface maximum des publicités à 2 m² , ou à défaut 3 m²

5. Publicité sur mobilier urbain d'information

L'orientation n°1 précise qu'« *Il s'agit de dispositifs répondant à une mission de service public rendu aux administrés* »

Le seul mobilier urbain d'information existant répond-il vraiment à cette mission puisqu'il dispose sur sa face principale (celle située dans le sens de circulation) d'une publicité commerciale, alors que l'information institutionnelle est reléguée au dos du panneau ?



Préconisation de Paysages de France :

- Ajouter une règle imposant le positionnement des informations institutionnelles dans le sens principal de circulation.

6. Règle de densité

L'orientation n° 2 vise à renforcer la règle de densité (1 publicité par unité foncière), ce qui permet d'éviter l'installation de publicités en doublons.

Mais cette règle est assortie d'une interprétation du Code de l'environnement en contradiction avec le guide du ministère :

Article P.05 du RLP : « *Pour le calcul de la densité publicitaire, est prise en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre elles.* »

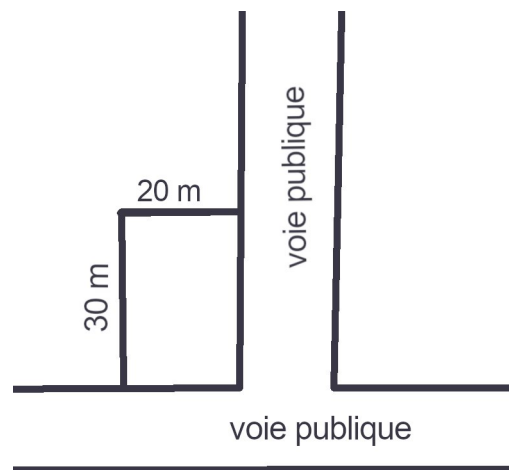
Le ministère a une autre lecture du Code de l'environnement (guide la publicité extérieure page 72) :

« *Lorsque l'unité foncière* est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie doit être pris en compte. C'est sur cette base qu'est déterminé le nombre global de dispositifs* pouvant être disposés sur l'unité foncière*.* »

Revenons à la règle proposée dans l'article P.05 avec un exemple :

Interprétation RLPi : on additionne les côtés de l'unité foncière bordant la voie, soit 50 m. On peut installer 2 panneaux.

Interprétation ministère : on prend en compte le côté le plus long, soit 30 m. On peut installer 1 seul panneau.



Préconisation de Paysages de France :

- Réécrire l'article P.05 en tenant compte de l'interprétation du ministère de l'environnement.

7. Surface des enseignes scellées au sol

L'orientation n°9 : « Limiter l'impact des enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol, **en travaillant sur leur format** » est passée par pertes et profit puisque c'est le format maximum autorisé par le RNP qui s'appliquerait.

Alors que le rapport de présentation page 57 prévenait : « Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'**enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage sur le territoire intercommunal**. En effet, par leur **format**, leur hauteur au sol ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact paysager très important. »

En effet, les dispositifs de ce type se caractérisent souvent par leur aspect clinquant du fait notamment des matériaux et des couleurs utilisés.

Étant scellés au sol, ces dispositifs impactent fortement le paysage même lorsque leur surface est contenue.

Leur utilité n'est nullement avérée, ces derniers pouvant même avoir des effets pervers :

- En réduisant ou « brouillant » la lisibilité des enseignes apposées sur le bâtiment où s'exerce l'activité.
- En provoquant un effet de surenchère entre les acteurs économiques et en défavorisant les activités qui ne peuvent se signaler par une enseigne au sol, ce qui va très exactement à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence.

Un article qui n'a pas de sens : E.SP.4 « Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont admises uniquement pour signaler une activité située en retrait de la voie ou une station-service. »

Prenons un exemple : le bâtiment est en retrait d'un mètre par rapport à la voie. Il peut donc installer une enseigne scellée au sol. Est-ce vraiment nécessaire ? Cela correspond-il à l'esprit de cette règle ?

Préconisation de Paysages de France :

- « Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement

sur le sol sont admises uniquement pour les activités non visibles de la voie ou une station-service. »

8. Publicités et enseignes derrière les vitrines

La limitation à 1 m² des dispositifs lumineux est malheureusement très atténuée par la possibilité d'installer des écrans numériques allumés de 6 h du matin à 22 h (soit tout de même 16 h par jour), alors que les dispositifs éclairés par projection ou transparence n'ont pas besoin d'être éclairés le jour, et ne consomment de l'électricité que quelques heures par jour.

Préconisation de Paysages de France :

- Interdire les publicités placées à l'intérieur des vitrines
- Interdire les enseignes numériques, autoriser uniquement celles éclairées par projection ou transparence, limitées à 1 m²

9. Enseignes lumineuses

Il est indiqué page 114 du rapport de présentation : « *Dans un souci de limiter la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergie, les enseignes lumineuses sont éteintes de 22h à 6h* »

Est-ce vraiment réaliser des économies d'énergie que de laisser des enseignes allumées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ? Quel est l'intérêt de laisser ces enseignes allumées ? A quel besoin des commerçants et habitants cela répond-il ?

Tarascon, Lons le Saunier, Larmor Plage comme de nombreuses autres collectivités imposent l'extinction dès la fermeture de l'établissement.

Préconisation de Paysages de France :

Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de la fermeture à la réouverture, à défaut de 1 h après la fermeture à 1 h avant l'ouverture.

Jean-Marie DELALANDE, président de Paysages de France

Sylvain FIRER-BLAËSS, chargé de plaidoyer